



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

11 septembre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1369-2024	Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5705
-----------	--	------

Règlements et autres actes

Services de santé et services sociaux pouvant être dispensés et activités pouvant se dérouler à distance		5706
--	--	------

Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'...	— Règlement d'application	5708
Contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement		5709
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère		5711
Diverses règles en matière de copropriété divise		5716
Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin		5720

Décrets administratifs

1268-2024	Nomination de madame Julie Bissonnette comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes	5726
1269-2024	Nomination de monsieur Daniel Desharnais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	5727
1270-2024	Nomination de monsieur Alexis Aubry comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	5728
1271-2024	Engagement à contrat de monsieur John McMahon comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances	5729
1272-2024	Abrogation du décret numéro 2174-84 du 3 octobre 1984 concernant la désignation de la Cité de Westmount aux fins de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'établissement d'un régime de retraite pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de cette cité qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	5731
1273-2024	Versement au Centre d'acquisitions gouvernementales d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 24 858 775 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 8 190 800 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, afin de pourvoir à ses obligations	5732
1274-2024	Versement à l'Autorité des marchés publics d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 24 984 175 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 8 359 350 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, afin de pourvoir à ses obligations	5733
1276-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 36 080 778 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour deux projets d'infrastructure d'eau et l'aménagement d'un pôle d'accueil nautique sur la rivière Saint-Maurice	5734
1277-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 600 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour une solution transitoire de traitement de l'eau potable à la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche	5735

1278-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 400 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le remplacement de la membrane du système de filtration de la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche	5736
1279-2024	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure notamment avec le gouvernement du Canada l'Addenda n ^o 1 à la troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain.	5737
1280-2024	Autorisation à la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	5738
1281-2024	Autorisation à la Municipalité d'Ascot Corner de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	5739
1282-2024	Autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	5740
1283-2024	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	5741
1284-2024	Autorisation à la Ville de Matane de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	5742
1285-2024	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	5743
1286-2024	Autorisation à la Municipalité de Racine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	5744
1287-2024	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 4 610 400 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 4 352 150 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, afin de pourvoir à ses obligations	5745
1288-2024	Approbation du Plan stratégique 2024-2027 du Musée national des beaux-arts du Québec	5746
1289-2024	Nomination de madame Annie Talbot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec.	5747
1290-2024	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de souscription à des actions privilégiées de Trudel Innovation inc. d'un montant maximal de 60 000 000 \$, pour son projet visant principalement à accélérer la construction d'immeubles résidentiels	5749
1291-2024	Octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à Énergie LGP inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe.	5750
1292-2024	Autorisation à Énergir s.e.c. d'acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour le raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM Québec inc. de Sainte-Sophie au réseau de distribution de gaz naturel situées sur les lots 5 046 912, 1 692 159, 2 815 455, 1 692 076, 1 692 077, 3 667 757, 1 692 074 et 1 810 139 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la ville de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes	5751
1293-2024	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 096 097 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la construction d'un laboratoire et l'acquisition d'équipements pour le Centre TERRE du Centre de production automatisée	5752
1294-2024	Modification du décret numéro 1161-2023 du 12 juillet 2023 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel	5753
1295-2024	Nomination de monsieur Benoît Pepin comme régisseur et président de la Régie de l'énergie	5754
1296-2024	Approbation de l'entente Pakatan sur la formation et l'emploi entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec	5756

1297-2024	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 593 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par des problèmes d'apprentissage ainsi que de poursuivre le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et des contenus disponibles sur le site Web de l'organisme	5757
1298-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la réalisation du programme Secondaire en spectacle, du réseau Improvincial, de la Communauté de pratique des intervenants socioculturels en milieu scolaire et du projet les Mélomanes, pour la valorisation de la langue française	5758
1299-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et des communautés autochtones	5759
1301-2024	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale	5760
1302-2024	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal	5761
1303-2024	Octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour le soutien à sa mission et à ses mandats	5762
1304-2024	Renouvellement du mandat de madame Marie-Eve Fortin comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5763
1305-2024	Qualification comme membre indépendant d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec	5765
1306-2024	Approbation de la Convention complémentaire n ^o 6 à la Convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec	5766
1307-2024	Approbation de la Convention complémentaire n ^o 30 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le gouvernement du Québec	5767
1309-2024	Nomination de monsieur David St-Martin comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	5768
1311-2024	Nomination de membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec	5770
1312-2024	Approbation de l'Entente 2024-2025 concernant les filets maillants entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag et le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ aux Micmacs de Gesgapegiag, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette entente	5771
1313-2024	Entérinement de l'Entente portant sur la coopération en matière de gouvernance, de politiques publiques et d'innovation pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	5772
1314-2024	Centre d'accès pour la recherche visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux	5773
1315-2024	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	5774
1316-2024	Nomination de membres de la Commission sur les soins de fin de vie	5775
1317-2024	Approbation de l'Entente de services professionnels de liaison, d'accompagnement et de soutien à la clientèle autochtone entre le CHU de Québec – Université Laval et le Regroupement Mamit Innuat – Conseil tribal	5776
1318-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 739 700 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme	5777
1319-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 555 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme	5779

1320-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 639 700 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme	5781
1321-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 559 600 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme	5783
1322-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 500 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme	5785
1323-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 423 400 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile	5787
1324-2024	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 399 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile	5788
1326-2024	Fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Normand Meunier, survenu le 29 mars 2024	5789
1327-2024	Octroi à l'Aéroport régional de Val-d'Or Inc. d'une aide financière maximale de 3 698 675 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réhabilitation des infrastructures côté piste de l'aéroport de Val-d'Or	5790
1328-2024	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	5791

Arrêtés ministériels

Nomination de protecteurs régionaux de l'élève	5792
Organismes chargés de seconder Santé Québec dans l'exercice de ses fonctions de centre d'accès pour la recherche visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux	5793

Avis

Orientations et mesures du ministre de la Justice	5794
---	------

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2024, 3 septembre 2024

Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 7 juin 2023, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 2^o de cet article, modifié par l'article 1470 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), de celles des articles 15, 17, 18 et 20, de l'article 21, en ce qu'il édicte le troisième alinéa de l'article 30 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les articles 30.1 et 30.2 de cette loi et l'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre IV du titre II de cette loi, de l'article 22, en ce qu'il édicte les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 30, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être postérieure au 7 juin 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 octobre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 15, 17, 18 et 20, de l'article 21, en ce qu'il édicte le troisième alinéa de l'article 30 de la Loi concernant les soins de fin de vie, les articles 30.1 et 30.2 de cette loi et l'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre IV du titre II de cette loi, de l'article 22, en ce qu'il édicte les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 30 octobre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 15, 17, 18 et 20, de l'article 21, en ce qu'il édicte le troisième alinéa de l'article 30 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les articles 30.1 et 30.2 de cette loi et l'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre IV du titre II de cette loi, de l'article 22, en ce qu'il édicte les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de

l'article 31 de cette loi, et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84095



A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-016 du ministre de la Santé en date du 23 août 2024**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16)

CONCERNANT le Règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 29 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16), qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions dans lesquels les services suivants peuvent être dispensés à distance, notamment afin d'en assurer la qualité :

— les services de santé et les services sociaux déterminés conformément à l'article 105 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

— les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dispensés par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 333.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

— les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie dispensés par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel;

VU le deuxième alinéa de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 29 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre, qui prévoit que ce règlement peut également déterminer les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler à distance les activités déterminées conformément à l'article 105 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU que, conformément au paragraphe 2^o de l'article 31 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre, l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 29 de la Loi visant à augmenter l'offre

de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre, entrera en vigueur le jour du premier règlement pris pour l'application de celui-ci;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre de la Santé à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance » dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 453.2).

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16).

1. Un service de santé ou un service social dispensé par un établissement, de même qu'un service assuré par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dispensé par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 333.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans un cabinet privé de professionnel peut être dispensé à distance seulement si les conditions suivantes sont respectées :

1^o la personne qui le recevra consent à ce qu'il lui soit ainsi dispensé;

2^o il ne requiert pas que la personne qui le dispense et celle qui le reçoit soient en présence l'une de l'autre, notamment parce qu'il implique un examen ou un soutien qui ne peuvent être offerts à distance;

3° un plan de contingence en cas de problèmes avec les technologies utilisées pour la dispensation du service a été élaboré;

4° un suivi en présence peut être offert à la personne qui le reçoit.

Une activité organisée par un établissement peut également se dérouler à distance. Les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

2. Avant que le consentement requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 ne soit demandé à la personne concernée, elle doit être informée de ce qui suit :

1° des limites inhérentes à la dispensation de services à distance ou à la participation à une activité à distance;

2° des moyens de communication qui pourront être utilisés et des risques que ces moyens peuvent comporter eu égard à la confidentialité des renseignements personnels;

3° le cas échéant :

a) de l'endroit où elle pourra obtenir un suivi en présence;

b) de l'enregistrement des communications effectuées.

3. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, le consentement n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

4. Le plan de contingence visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 peut être commun pour l'ensemble des professionnels qui exercent leur profession dans le même lieu d'exercice ou dans tout lieu d'exercice exploité par la même personne ou la même société.

5. Le suivi en présence visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1 doit, dans le cas d'un service dispensé par un professionnel de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé ou dans un cabinet privé de professionnels, être offert par l'un des professionnels suivants :

1° par le professionnel concerné;

2° par d'autres professionnels qui exercent leur profession dans le même lieu d'exercice que le professionnel concerné;

3° par un professionnel qui exerce sa profession dans un lieu d'exercice dont l'exploitant a convenu, par entente, de l'instauration d'un corridor de services avec le professionnel concerné, permettant le suivi en présence de cette personne.

6. En plus des conditions prévues à l'article 1, lorsqu'un service dispensé à distance entraîne l'établissement, par un professionnel, d'une relation thérapeutique avec la personne qui le reçoit pour un suivi à long terme de l'ensemble des aspects de sa santé, le professionnel doit planifier une visite de suivi subséquente en présence de cette personne.

7. Les services dispensés à distance sont, pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et aux fins de la tenue, selon le cas, du dossier de l'utilisateur ou du dossier tenu par un professionnel, considérés avoir été dispensés dans le lieu d'exercice du professionnel qui a dispensé le service ou en soutien duquel le service a été dispensé. Lorsque ce professionnel a plus d'un lieu d'exercice, les services sont réputés avoir été dispensés dans celui où aurait été dispensé le service s'il l'avait été en présence.

Pour les mêmes fins, les activités qui se déroulent à distance sont réputées s'être déroulées dans l'installation où elles se seraient déroulées si elles avaient eu lieu en présence.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84054



Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ce que les services d'ultrasonographies rendus à des fins de guidage lors de la prestation d'un service assuré ainsi que ceux rendus à des fins de mesures statiques par ultrasons sans évaluation de la morphologie ne soient pas des services qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). Ce projet de règlement vise donc à faire en sorte que ces services soient des services assurés aux fins de cette loi.

Ce projet de règlement occasionnera les répercussions suivantes sur les citoyens et sur les entreprises :

— Les citoyens bénéficieront de nouveaux services d'ultrasonographie assurés;

— Les entreprises (petites et moyennes entreprises) bénéficieront des économies de l'ordre de 1 M\$ par année.

Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Bergeron, sous-ministre adjoint à la Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : stephane.bergeron@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre@msss.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b.1).

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *q*, des sous-paragraphes suivants :

« v. ce service est rendu à des fins de guidage lors de la prestation d'un service assuré;

vi. ce service est rendu à des fins de mesures statiques par ultrasons sans évaluation de la morphologie; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84085



Projet de règlement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

Code civil du Québec
(Code civil)

Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et
renforçant la protection des locataires aînés
(2024, chapitre 23)

Contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prescrire les mentions obligatoires qui doivent être incluses à l'avis de modification du bail d'un logement.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Saulnier-Tremblay, Direction des orientations et de la gouvernance municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83607, courriel : benoit.saulnier-tremblay@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Benoît Saulnier-Tremblay aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre responsable de l'Habitation,
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU

Règlement sur le contenu obligatoire de l'avis de modification du bail d'un logement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01, a. 108, 1^{er} al., par. 6^o).

Code civil du Québec
(Code civil, a. 1943, 1^{er} al.).

Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et
renforçant la protection des locataires aînés
(2024, chapitre 23, a. 4).

1. L'avis de modification des conditions du bail d'un logement doit, outre les mentions prescrites par l'article 1943 du Code civil, modifié par l'article 4 de la Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et renforçant la protection des locataires aînés (2024, chapitre 23), reproduire le texte contenu à l'annexe du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE (Article 1)

1. Le locataire qui reçoit cet avis a le choix entre trois réponses :

1^o J'accepte le renouvellement du bail avec ses modifications;

2^o Je refuse les modifications proposées et je renouvelle mon bail;

3^o Je ne renouvelle pas mon bail et je quitterai le logement à la fin du bail.

2. Le refus des modifications proposées oblige toutefois le locataire à quitter le logement à la fin du bail dans les cas suivants (art. 1945 et 1955 C.c.Q.) :

1^o la section du bail relative aux restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail indique que le logement est situé dans une coopérative d'habitation dont le locataire est membre;

2^o la section du bail relative aux restrictions au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail indique que le logement est situé dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins.

Au surplus, si le bail a été conclu après le 20 février 2024 et que l'immeuble était prêt à l'usage auquel il est destiné après cette date, le locateur doit également, pour invoquer la restriction au droit à la fixation du loyer à l'encontre du locataire, indiquer au bail le loyer maximal qu'il pourra imposer dans les 5 années qui suivent la date à laquelle l'immeuble était prêt à l'habitation.

3. Si le locataire refuse les modifications proposées, telle une augmentation de loyer, le locateur peut, dans le mois de la réception de l'avis de refus, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire fixer le loyer ou faire statuer sur toute autre modification du bail.

Le locataire et le locateur devront alors respecter la décision du Tribunal. Si le locateur ne s'adresse pas au Tribunal dans le mois suivant le refus, le bail est renouvelé au même loyer et aux mêmes autres conditions.

Les frais liés à la demande du locateur sont à sa charge. Le Tribunal a toutefois la discrétion d'ordonner au locataire de rembourser ces frais, notamment lorsque le Tribunal accorde l'augmentation du loyer demandée par le locateur et que celui-ci avait, avant le dépôt de son recours, permis au locataire d'avoir accès aux données pertinentes afin de prendre une décision éclairée sur l'augmentation.

84077



Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la possibilité pour les émetteurs ayant acquis auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur des quantités de biométhane en substitution au gaz naturel de déclarer, en lieu et place de quantités de gaz naturel utilisées pendant l'année de déclaration, des quantités équivalentes de biométhane acquises pour l'année concernée, et ce, dans la mesure où le biométhane acquis remplit certains critères.

Il prévoit ainsi l'ajout d'un protocole QC.35 énonçant les critères à remplir ainsi que les renseignements et documents à transmettre à cet égard afin qu'un émetteur qui souhaite déclarer du biométhane en substitution au gaz naturel puisse se prévaloir de cette possibilité.

Ce projet de règlement prévoit également l'ajout de certains renseignements à déclarer pour les émetteurs qui exploitent une entreprise qui distribue du biométhane et l'obligation de démontrer que le biométhane distribué remplit les critères énoncés au nouveau protocole QC.35.

Ce projet de règlement apporte, en outre, une précision concernant les visites dans le cadre de la vérification de la déclaration ainsi que l'ajout d'un délai de transmission des rapports de vérification ou des attestations exigés à la suite d'un avis de correction.

Il prévoit finalement une mise à jour du tableau 17-1 concernant les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Olivier Lacroix, ingénieur, Direction des inventaires et de la gestion des halocarbures, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par téléphone au 418-521-3868, poste 31028, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : olivier.lacroix@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Vicky Leblond, directrice, Direction des inventaires et de la gestion des halocarbures, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre des changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : vicky.leblond@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2).

1. L'article 1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « mentionnés à l'annexe A.1 », de « , en transfère ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 0.2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.2.1^o « biométhane » : biocombustible gazeux dont les propriétés sont assimilables à celles du gaz naturel, qui est produit à partir de biomasse et qui est exempt de tout carbone d'origine fossile; ».

3. L'article 6.1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « mentionnés à l'annexe A.1 ou a », de « transféré ou ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4.2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4.3^o la quantité et la description de chaque type de biocombustible utilisé;»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après «au premier alinéa doit», de «être accompagnée des documents prévus à l'annexe A.2, le cas échéant, et».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, de l'article suivant :

«**6.2.1.** Aux fins de la déclaration d'émissions visée à l'article 6.2, un émetteur qui acquiert auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur des quantités de biométhane en substitution au gaz naturel peut déclarer, en lieu et place de quantités de gaz naturel utilisées pendant l'année de déclaration, des quantités équivalentes de biométhane acquises pour l'année concernée, s'il démontre que le biométhane acquis remplit les critères prévus au protocole QC.35 et fournit l'ensemble des renseignements et des documents prévus à cet égard. L'émetteur déclare alors les quantités de biométhane acquises comme si elles avaient été utilisées ainsi que les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au présent règlement.

Un émetteur qui exploite une entreprise qui distribue du biométhane doit également, dans le cadre de sa déclaration, démontrer que le biométhane distribué remplit les critères prévus au protocole QC.35 et fournir l'ensemble des renseignements et des documents prévus à cet égard. À défaut, les quantités de biométhane distribuées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation doivent être déclarées comme étant respectivement des quantités de gaz naturel et des émissions attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel.

Le ministre peut demander tout renseignement ou document supplémentaire qu'il estime nécessaire afin de vérifier que le biométhane déclaré remplit les critères prévus au protocole QC.35. Lorsque le biométhane déclaré ne remplit pas l'un ou l'autre de ces critères, le ministre en informe l'émetteur qui doit soumettre un avis de correction de sa déclaration conformément à l'article 6.5 afin de déclarer les quantités de biométhane concernées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation comme étant respectivement des quantités de gaz naturel et des émissions attribuables à la combustion ou à l'utilisation du gaz naturel.».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'accompagner d'un», par «transmettre au ministre, au plus tard dans les 60 jours de cet avis, un»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « dans le délai prévu au premier alinéa».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe e du premier alinéa, de «et, dans le premier cas, la quantité de gaz à effet de serre attribuable à ces changements représente au moins 25 % des émissions visées au paragraphe 2.3^o du premier alinéa de l'article 6.2 de la déclaration de l'année précédente».

8. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans le protocole QC.1 :

a) dans QC.1.3 :

i. par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa de QC.1.3.1, après «du gaz naturel», de «ou du biométhane»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de QC.1.3.4, après «le gaz naturel», de «le biométhane,»;

b) dans QC.1.4, par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa de QC.1.4.1, après «du gaz naturel», de «ou du biométhane»;

2^o dans le protocole QC.2, par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa de QC.2.3.4, après «du gaz naturel», de « , du biométhane»;

3^o dans le protocole QC.6 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de QC.6.4, après «du gaz naturel», de «et du biométhane»;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de QC.6.4, après «le gaz naturel», de «ou le biométhane»;

4^o dans le protocole QC.16 :

a) dans QC.16.3 :

i. par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «du gaz naturel», de «du biométhane,»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 1^o de QC.16.3.2, après «le gaz naturel», de « , le biométhane»;

b) dans QC.16.4, par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «du gaz naturel», de «du biométhane,»;

5^o par le remplacement, dans le protocole QC.17, du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)	Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,017	Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
Nouvelle-Écosse	0,663	– Arkansas	
Nouveau-Brunswick	0,332	– Dakota du Nord	
Québec	0,001	– Dakota du Sud	
Ontario	0,036	– Minnesota	
Manitoba	0,001	– Iowa	
Vermont	0,006	– Missouri	
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :		– Wisconsin	
– Connecticut		– Illinois	0,465
– Massachusetts		– Michigan	
– Maine	0,267	– Indiana	
– Rhode Island		– Montana	
– Vermont		– Kentucky	
– New Hampshire		– Texas	
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,246	– Louisiane	
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :		– Mississippi	
– Caroline du Nord		– Manitoba	
– Delaware		Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
– Indiana		– Kansas	
– Illinois		– Oklahoma	
– Kentucky		– Colorado	
– Maryland	0,428	– Nebraska	
– Michigan		– Nouveau-Mexique	
– New Jersey		– Texas	
– Ohio		– Louisiane	0,453
– Pennsylvanie		– Missouri	
– Tennessee		– Arkansas	
– Virginie		– Iowa	
– Virginie occidentale		– Minnesota	
– District de Columbia		– Montana	
		– Dakota du Nord	
		– Dakota du Sud	
		– Wyoming	

»;

6° dans le protocole QC.30 :

a) par l'insertion, après le paragraphe 4° de QC.30.2, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'un émetteur qui distribue du biométhane :

a) les émissions annuelles de CO₂ attribuables à l'utilisation du biométhane distribué pour consommation au Québec, en excluant le biométhane, autre que celui qui sert à des fins de transport, utilisé par un émetteur visé au premier alinéa ou au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de ce même règlement;

b) la quantité annuelle totale de biométhane acquise auprès de fournisseurs;

c) la quantité annuelle totale de biométhane acquise non distribuée;

d) les raisons expliquant l'écart entre la quantité de biométhane déclarée conformément au sous-paragraphe b) et la somme des quantités de biométhane déclarées conformément au sous-paragraphe c) et aux paragraphes 2 et 3.1 du premier alinéa, le cas échéant; »;

b) dans QC.30.3 :

i. par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et, dans le cas du biométhane, les émissions de CO₂ attribuables à son utilisation doivent être calculées selon l'équation 30-3 »;

ii. par l'insertion, après l'équation 30-2, de l'équation suivante :

« Équation 30-3

$$\text{CO}_2 = Q_{\text{bd}} \times \text{FE}$$

Où :

CO₂ = Émissions annuelles de CO₂ attribuables à l'utilisation du biométhane, en tonnes métriques;

Q_{bd} = Quantité totale annuelle de biométhane distribuée pour consommation au Québec, en milliers de mètres cubes aux conditions de référence;

FE = Facteur d'émission de CO₂ du biométhane, soit 1,878 tonnes métriques de CO₂ par millier de mètres cubes; »

7° par l'insertion, après le protocole QC.34, du protocole suivant :

« QC.35. SUBSTITUTION DU GAZ NATUREL PAR LE BIOMÉTHANE

QC.35.1 Champ d'application

Le présent protocole s'applique à l'émetteur qui acquiert auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ou d'un autre fournisseur des quantités de biométhane en substitution au gaz naturel et qui souhaite déclarer ces quantités et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au premier alinéa de l'article 6.2.1.

Il s'applique également à l'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue du biométhane et qui déclare les quantités de biométhane distribuées et les émissions attribuables à leur combustion ou à leur utilisation conformément au deuxième alinéa de l'article 6.2.1.

QC.35.2 Renseignements particuliers à déclarer et documents à transmettre concernant le biométhane

Conformément à l'article 6.2.1, la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements et les documents permettant de démontrer que le biométhane déclaré est exempt de carbone fossile, qu'il est injecté dans le réseau de gazoduc nord-américain de gaz naturel et que les quantités déclarées ne sont vendues qu'une seule fois.

À cette fin, la déclaration doit notamment comprendre les renseignements et documents suivants :

1° dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 6.2.1 qui acquiert des quantités de biométhane directement auprès d'un fournisseur autre qu'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) :

a) le nom et les coordonnées de chaque lieu de production des quantités de biométhane acquises ainsi que la quantité annuelle de biométhane acquise provenant de chaque lieu, en milliers de mètres cubes;

b) les coordonnées de chaque poste d'injection des quantités de biométhane acquises sur le réseau de gaz naturel nord-américain, le nom de l'entité responsable du poste et les coordonnées du lieu de livraison à l'établissement de l'émetteur;

c) une copie de tout contrat d'acquisition du biométhane et de tout avenant ainsi que toute documentation afférente à ces contrats qui démontre que les quantités de biométhane acquises sont produites à partir de biomasse et sont exemptes de tout carbone d'origine fossile;

d) tout document indiquant que l'acquéreur est l'unique propriétaire des quantités de biométhane acquises;

2^o dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 6.2.1 qui acquiert des quantités de biométhane auprès d'un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les renseignements et documents visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 ou une copie des factures mensuelles émises par le distributeur;

3^o dans le cas d'un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 6.2.1 :

a) le nom et les coordonnées de chaque lieu de production du biométhane distribué ainsi que la quantité annuelle de biométhane distribuée provenant de chaque lieu, en milliers de mètres cubes;

b) les coordonnées de chaque poste d'injection du biométhane distribué sur le réseau de gaz naturel nord-américain, le nom de l'entité responsable du poste et les coordonnées de chaque lieu de livraison à l'établissement de l'émetteur auquel il a distribué le biométhane;

c) une copie de tout contrat d'acquisition du biométhane et de tout avenant ainsi que toute documentation afférente à ces contrats qui démontre que le biométhane distribué est produit à partir de biomasse et est exempt de tout carbone d'origine fossile;

d) tout document indiquant que l'émetteur auquel il a distribué le biométhane est l'unique propriétaire des quantités de biométhane distribuées et que ces quantités ne sont pas vendues à d'autres personnes;».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

84093



Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil; 2019, chapitre 28; 2021, chapitre 7; 2024, chapitre 2)

Diverses règles en matière de copropriété divisée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement établissant diverses règles en matière de copropriété divisée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la forme, le contenu ainsi que les modalités de tenue et de révision du carnet d'entretien prévu par le Code civil du Québec en matière de copropriété divisée. Il détermine aussi les conditions requises pour qu'une personne puisse établir et réviser un tel carnet.

Ce projet de règlement établit également des normes relativement à l'étude du fonds de prévoyance d'une copropriété divisée et désigne notamment les ordres professionnels dont les membres sont habilités à faire cette étude. Il détermine à quelle fréquence une nouvelle étude doit être obtenue par le conseil d'administration.

De plus, ce projet de règlement détermine la forme et le contenu de l'attestation qui doit être délivrée par le syndicat d'une copropriété lors de la vente d'une fraction de copropriété divisée.

Finalement, ce projet de règlement détermine les conditions et modalités concernant le dépôt en fidéicommissé de l'acompte versé à un constructeur ou à un promoteur en vue de l'achat d'une fraction de copropriété divisée.

Les impacts principaux de ce projet de règlement sur les entreprises concernent les coûts pour la production d'un carnet d'entretien et d'une étude du fonds de prévoyance, qui devront être assumés par les promoteurs qui construisent des immeubles détenus en copropriété divisée, ainsi que les coûts pour la révision de ce carnet et de cette étude, qui devront être assumés par les syndicats de copropriété, notamment lorsque des entreprises sont copropriétaires de ces immeubles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Mallard, directrice, Direction de l'analyse et de la stratégie, Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile

Jacques-Parizeau, 3^e étage, G1R 5E7, par téléphone au numéro : 418 643-4035, poste 32040 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Nathalie Mallard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre responsable de l'Habitation,
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU

Règlement établissant diverses règles en matière de copropriété divisée

Code civil du Québec
(Code civil, a. 1068.1, 1^{er} al., a. 1070.2, 2^e al., a. 1071, 2^e al., et a. 1791.1, 1^{er} al. et 3^e al.; 2019, chapitre 28, a. 35, 38, 39, 66 et 151; 2021, chapitre 7, a. 1; 2024, chapitre 2, a. 1 et 2).

SECTION I CARNET D'ENTRETIEN

1. Toute personne qui remplit les conditions suivantes peut établir le carnet d'entretien de l'immeuble prévu à l'article 1070.2 du Code civil, édicté par l'article 38 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) et modifié par l'article 1 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2) :

1^o elle est membre de l'un des ordres professionnels suivants :

- a) Ordre des ingénieurs du Québec;
- b) Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
- c) Ordre des architectes du Québec;
- d) Ordre des technologues professionnels du Québec;

2^o ses activités professionnelles concernent principalement la gestion, la construction, la rénovation ou l'inspection immobilière;

3^o elle n'est pas membre du conseil d'administration, ni gérant, copropriétaire ou résident de l'immeuble, ni le conjoint d'une telle personne et elle n'est pas actionnaire, dirigeant, administrateur ou employé d'une personne morale qui est copropriétaire de l'immeuble.

2. Le carnet d'entretien de l'immeuble contient un inventaire et une description des parties communes de l'immeuble et des matériaux, appareils et équipements qui les composent. Il contient aussi un inventaire et une description des matériaux, appareils et équipements installés dans les parties privatives de l'immeuble et dont le syndicat est responsable de l'entretien.

Doivent être inclus au carnet d'entretien, à l'égard de chacun des matériaux, appareils et équipements visés au premier alinéa, les renseignements et documents suivants :

- 1° la date d'installation, si connue;
- 2° les travaux d'entretien requis, à l'exception des travaux visés à l'article 3, ainsi que la fréquence à laquelle ils doivent être effectués et la date à laquelle ils ont été faits;
- 3° les réparations courantes et la date à laquelle elles ont été effectuées;
- 4° les contrats conclus pour la réalisation des travaux d'entretien et des réparations courantes visés aux paragraphes 2 ou 3, le cas échéant;
- 5° les contrats de garantie en vigueur, le cas échéant;
- 6° les rapports de toute inspection ou expertise effectuée, le cas échéant;
- 7° les manuels d'entretien du fabricant, le cas échéant.

3. Le carnet d'entretien contient également, dans une section distincte consacrée exclusivement à cette fin, une évaluation de l'état et de la durée de vie utile restante des matériaux, appareils et équipements décrits au carnet d'entretien conformément à l'article 2. Sur la base de cette évaluation, une description des réparations majeures et des remplacements à effectuer sur chacun de ces matériaux, appareils et équipements, durant les 25 prochaines années, doit être incluse au carnet d'entretien. Une année de réalisation doit être indiquée pour chaque réparation majeure et remplacement à effectuer.

Les réparations majeures et les remplacements effectués et leur date de réalisation sont notés au carnet d'entretien, et les documents portant sur ces travaux tels que les plans et devis ainsi que les contrats y sont ajoutés.

4. Le carnet d'entretien doit être mis à jour minimalement une fois par année. La mise à jour consiste à ajouter au carnet d'entretien tout nouveau renseignement ou document visé aux articles 2 ou 3.

5. Seule une personne qui remplit les conditions prévues à l'article 1 peut réviser un carnet d'entretien. Cette personne doit faire une révision complète du carnet d'entretien, en fonction notamment des renseignements et documents ajoutés lors des mises à jour annuelles.

La révision du carnet d'entretien doit être faite minimalement tous les 5 ans. Toutefois, elle peut être faite minimalement tous les 10 ans lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° l'immeuble est constitué d'au plus 8 parties privatives;
- 2° les parties privatives de l'immeuble ont une destination résidentielle;
- 3° l'immeuble a au plus 2 étages entièrement hors sol.

Si certains travaux, parmi ceux visés aux articles 2 ou 3, n'ont pas été effectués alors qu'ils étaient requis ou prévus au carnet d'entretien, le carnet d'entretien révisé en fait mention et indique les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.

6. La personne qui établit ou révisé un carnet d'entretien signe une déclaration à l'effet qu'elle a personnellement :

- 1° procédé, sur place, à un examen des parties communes de l'immeuble et des matériaux, appareils et équipements visés à l'article 2;
- 2° pris connaissance des renseignements et documents qui composent le carnet d'entretien.

Cette déclaration doit être datée et incluse au carnet d'entretien.

SECTION II ÉTUDE DU FONDS DE PRÉVOYANCE

7. Peut réaliser l'étude du fonds de prévoyance prévue au deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, modifié par l'article 39 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) et modifié par l'article 2 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2), toute personne qui :

- 1° soit remplit les conditions énoncées à l'article 1;
- 2° soit est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et remplit les conditions énoncées au paragraphe 3° de l'article 1.

8. L'étude du fonds de prévoyance doit être obtenue par le conseil d'administration minimalement tous les 5 ans. Elle doit être réalisée en se basant sur la description, incluse au carnet d'entretien conformément à l'article 3, des réparations majeures et des remplacements à effectuer durant les 25 prochaines années. Cette étude doit contenir minimalement les informations suivantes :

1° le montant total du fonds de prévoyance à la date de la réalisation de l'étude;

2° une estimation du coût de chaque réparation majeure et de chaque remplacement à l'année de réalisation indiquée au carnet d'entretien;

3° une recommandation sur le montant minimum devant être disponible au fonds de prévoyance au début de chaque année et sur les sommes à y verser annuellement;

4° les calculs faits pour établir les montants visés aux paragraphes 2° et 3°.

9. L'étude du fonds de prévoyance est signée et datée par son auteur.

SECTION III ATTESTATION DU SYNDICAT

10. L'attestation du syndicat sur l'état de la copropriété prévus au premier alinéa de l'article 1068.1 du Code civil, édicté par l'article 35 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28), doit contenir minimalement les renseignements suivants :

1° le montant total du fonds de prévoyance ainsi que la recommandation de l'étude du fonds de prévoyance quant au montant minimum devant être disponible à ce fonds au début de l'année en cours;

2° le montant total des contributions aux charges communes exigées des copropriétaires par le syndicat lors des 2 années précédentes, et le montant total des contributions aux charges communes payées par les copropriétaires au cours de cette période;

3° le montant total des liquidités dont dispose le syndicat pour payer les dépenses courantes de fonctionnement de la copropriété;

4° le montant du surplus ou du déficit annuel apparaissant aux 2 derniers états financiers de la copropriété;

5° une mention à l'effet que le syndicat est le titulaire des polices d'assurance auxquelles il doit souscrire en vertu de l'article 1073 du Code civil;

6° le montant total du fonds d'auto assurance et le montant de la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat;

7° une description sommaire :

a) des inspections et expertises réalisées à l'initiative du syndicat, au cours des 5 dernières années, qui ont porté sur l'état général de l'immeuble ou de l'une de ses principales composantes;

b) des sinistres ayant affecté, au cours des 5 dernières années, la partie privative faisant l'objet de la vente ou les parties communes de l'immeuble;

c) des réparations majeures et des remplacements effectués sur les parties communes au cours des 5 dernières années, et ceux prévus pour les 10 prochaines années ou devant être effectués à brève échéance à la suite d'un imprévu;

d) des litiges en cours auxquels est partie le syndicat et qui font l'objet d'une procédure devant un tribunal.

L'attestation doit être datée et comporter la signature de la personne autorisée à la donner ainsi que son nom et sa qualité.

SECTION IV ACOMPTE

11. Seuls les membres des ordres professionnels suivants peuvent détenir dans un compte en fidéicommissaires un acompte visé à l'article 1791.1 du Code civil, édicté par l'article 66 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) et modifié par l'article 1 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7) :

1° Barreau du Québec;

2° Chambre notaires du Québec;

3° Ordre des administrateurs agréés du Québec;

4° Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

12. Le constructeur ou le promoteur mandate un membre d'un ordre professionnel prévu à l'article 11 chargé de recevoir en fidéicommissaires l'acompte prévu à l'article 1791.1 du Code civil, édicté par l'article 66 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) et modifié par l'article 1 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7).

L'acheteur doit verser l'acompte directement au professionnel mandaté en vertu du premier alinéa. Le constructeur ou le promoteur ne peut en aucun cas faire ce versement à la place de l'acheteur.

13. La date convenue de délivrance de la fraction de copropriété, au sens du troisième alinéa de l'article 1791.1 du Code civil, édicté par l'article 66 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) et modifié par l'article 1 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), peut être modifiée avec l'accord des parties au contrat préliminaire. Pour être valide, la nouvelle date de délivrance doit être inscrite au contrat et les parties doivent signer le contrat ainsi modifié.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

14. Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 151 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28), le carnet d'entretien ou l'étude du fonds de prévoyance obtenu par le syndicat dans les 2 années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement est valide pour une période de 5 ans à compter de la date de son obtention par le syndicat, dans la mesure où la personne qui a réalisé le carnet d'entretien ou l'étude du fonds de prévoyance remplissait, selon le cas, les conditions prévues aux articles 1 ou 7 du présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84076



Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les renseignements devant être transmis à la Commission sur les soins de fin de vie par :

— le professionnel compétent qui administre l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande anticipée d'aide médicale à mourir;

— le professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande anticipée d'aide médicale à mourir dont il a été saisi, lorsque se produit l'un des événements prévus au premier alinéa de l'article 47.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Katleen Busque, directrice, Direction de l'éthique et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : katleen.busque@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable

des Aînés et ministre déléguée à la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre.deleguee@msss.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable
des Aînés et ministre
déléguée à la Santé,
SONIA BÉLANGER*

*Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ*

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, a. 46, 1^{er} al., a. 47, 1^{er} al., et a. 47.1, 2^e al.).

1. L'article 2 du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « , dans le cas d'une demande contemporaine d'aide médicale à mourir, ou à l'article 3.1, dans le cas d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « qui identifient le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir et le professionnel compétent ayant donné un deuxième avis en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), ainsi que les renseignements qui permettent à ces derniers d'identifier la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir ».

2. L'article 3 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements

devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, et par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «Les renseignements» par «Dans le cas où l'aide médicale à mourir a été administrée suivant une demande contemporaine, les renseignements».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Dans le cas où l'aide médicale à mourir a été administrée suivant une demande anticipée, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 2 sont les suivants :

1^o concernant la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir :

- a) sa date de naissance;
- b) son sexe;
- c) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle était assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou qu'elle était une personne assimilée à une personne assurée au sens du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);
- d) son diagnostic médical principal, son pronostic vital ainsi que son tableau clinique sous forme détaillée;
- e) la description des manifestations cliniques liées à sa maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins et qu'elle avait décrites dans sa demande que le professionnel compétent a constatées ainsi que de leur caractère récurrent;
- f) la nature et la description de ses incapacités;
- g) la nature de ses souffrances physiques ou psychiques ainsi que la description des signes de ces souffrances que le professionnel compétent a constatés;
- h) les raisons pour lesquelles sa situation médicale a donné lieu de croire au professionnel compétent qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;
- i) la description des autres services qu'elle a reçus pour soulager ses souffrances, le cas échéant;

j) l'indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle était inapte à consentir aux soins au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir ainsi que les raisons qui l'amènent à cette conclusion;

k) l'indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle est devenue inapte à consentir aux soins en raison de sa maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins identifiée dans sa demande;

l) la description des symptômes comportementaux découlant de sa situation médicale qu'elle a présentés et les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a exclu la possibilité qu'il s'agisse d'un refus de recevoir l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

m) l'indication que le professionnel compétent a consigné par écrit les symptômes comportementaux découlant de sa situation médicale qu'il a constatés et les conclusions de son évaluation, le cas échéant;

n) la ou les dates auxquelles elle a fait l'objet de l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

2^o concernant la demande d'aide médicale à mourir :

- a) la date à laquelle elle a été complétée;
- b) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle a été formulée au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application du premier alinéa de l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie;
- c) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle a été correctement et entièrement complétée;
- d) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'il s'agissait de la plus récente demande formulée par la personne et versée au registre visé à l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie;
- e) la maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins qui y est identifiée;
- f) les manifestations cliniques liées à la maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins qui y sont décrites par la personne;
- g) la description médicale de ces manifestations cliniques qui y est faite par le professionnel compétent;

3^o concernant le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir :

- a) la ou les dates auxquelles il a :
 - i. pris connaissance du dossier de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, notamment du formulaire de demande d'aide médicale à mourir;

ii. examiné la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

iii. consulté les membres de l'équipe de soins responsable de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

b) l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avant son administration;

c) l'indication qu'il a effectué ou non l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

4^o concernant le second professionnel compétent consulté pour confirmer le respect des conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29.1 et au premier alinéa de l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie :

a) l'indication qu'il s'est assuré de son indépendance à l'égard de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir et du professionnel compétent l'ayant administrée;

b) la ou les dates auxquelles il a pris connaissance du dossier de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, notamment du formulaire de demande d'aide médicale à mourir;

c) la ou les dates auxquelles il a examiné personnellement la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

d) son avis quant au respect des conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29.1 et au premier alinéa de l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie et la date à laquelle il l'a signé;

e) l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avant son administration;

f) l'indication qu'il a effectué ou non l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

5^o les renseignements concernant l'aide médicale à mourir visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 3.

Le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir transmet également à la Commission tout autre renseignement ou commentaire qu'il juge pertinent qu'elle examine dans le cadre de son mandat. »

4. L'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration

de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o, de « consulté » par « ayant donné un deuxième avis en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), dans le cas d'une demande contemporaine d'aide médicale à mourir, ou du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29.19 de cette loi, dans le cas d'une demande anticipée d'aide médicale à mourir ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 29 », de « ou de l'article 29.19 ».

6. L'article 9 de ce règlement, modifié par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 29 », de « ou de l'article 29.19 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Loi concernant les soins de fin de vie », de « ou des conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 29.1 et au premier alinéa de l'article 29.2 de cette loi ».

7. L'article 13 de ce règlement, modifié par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « l'article 29 », de « ou de l'article 29.19 »;

b) par le remplacement de « cet article » par « l'un ou l'autre de ces articles »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'article 29 », de « ou l'article 29.19 ».

8. L'article 15.1 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin

de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «qui identifient le professionnel compétent n'ayant pas administré l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi ainsi que les renseignements qui permettent à celui-ci d'identifier la personne ayant formulé cette demande».

9. L'article 15.2 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «l'article 29», de «ou à l'article 29.19»;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«1^o lorsqu'il s'agit d'une demande contemporaine :

- a) la date de naissance et le sexe de la personne;
- b) le diagnostic médical principal de la personne ainsi que le pronostic relatif à sa maladie ou la description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique, si le professionnel compétent les connaît;
- c) la date à laquelle la demande d'aide médicale à mourir a été complétée;
- d) la région sociosanitaire dans laquelle se situe le domicile de la personne;
- e) les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a conclu que la personne ne satisfaisait pas aux conditions prévues à l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie et la date à laquelle il est arrivé à cette conclusion;
- f) les renseignements concernant tout autre service qui a été offert à la personne et qu'elle a reçu pour soulager ses souffrances, le cas échéant;
- g) l'indication que le professionnel compétent est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée;

«2^o lorsqu'il s'agit d'une demande anticipée :

- a) la date de naissance et le sexe de la personne;
- b) le diagnostic médical principal de la personne et son pronostic vital, si le professionnel compétent les connaît;

c) la date à laquelle la demande d'aide médicale à mourir a été complétée;

d) la région sociosanitaire dans laquelle se situe le domicile de la personne;

e) les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a conclu que la personne ne satisfaisait pas aux conditions prévues à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie et la date à laquelle il est arrivé à cette conclusion;

f) les renseignements concernant tout autre service qui a été offert à la personne et qu'elle a reçu pour soulager ses souffrances, le cas échéant;

g) l'indication que le professionnel compétent est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.»

10. L'article 15.3 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

«1^o lorsqu'il s'agit d'une demande contemporaine :

- a) les raisons pour lesquelles la personne a retiré sa demande, si le professionnel compétent les connaît;
- b) son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne n'ait retiré sa demande, le cas échéant;

c) les renseignements visés aux sous-paragraphes a à d, f et g du paragraphe 1 de l'article 15.2;

«2^o lorsqu'il s'agit d'une demande anticipée :

- a) les raisons pour lesquelles la personne a retiré sa demande, si le professionnel compétent les connaît;
- b) la date à laquelle la demande a été radiée du registre visé à l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie;
- c) les renseignements visés aux sous-paragraphes a, c, d et g du paragraphe 2 de l'article 15.2.»

11. L'article 15.4 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, publié à titre de projet à

la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

« 1^o lorsqu'il s'agit d'une demande contemporaine :

a) la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir;

b) la date à laquelle le professionnel compétent a conclu que la personne satisfaisait aux conditions prévues à l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

c) les faits ayant permis de constater le refus manifesté par la personne;

d) la date à laquelle l'incapacité à consentir aux soins de la personne a été constatée;

e) l'indication que la personne avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux et en présence d'un professionnel compétent, à recevoir l'aide médicale à mourir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration et la date à laquelle le formulaire a été complété, le cas échéant;

f) le diagnostic médical principal de la personne ainsi que le pronostic relatif à sa maladie ou la description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique;

g) les renseignements visés aux sous-paragraphes a, c, d, f et g du paragraphe 1 de l'article 15.2;

« 2^o lorsqu'il s'agit d'une demande anticipée :

a) la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir;

b) la ou les dates auxquelles a été effectué l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

c) la date à laquelle le professionnel compétent a conclu que la personne satisfaisait aux conditions prévues à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

d) les faits ayant permis de constater le refus manifesté par la personne et les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a conclu que ceux-ci ne constituent pas des symptômes comportementaux découlant de la situation médicale de la personne qui l'auraient amené à exclure la possibilité qu'il s'agisse d'un refus de recevoir l'aide médicale à mourir;

e) le diagnostic médical principal de la personne et son pronostic vital;

f) la date à laquelle la demande a été radiée du registre visé à l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

g) les renseignements visés aux sous-paragraphes a, c, d, f et g du paragraphe 2 de l'article 15.2. ».

12. L'article 15.5 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, est remplacé par le suivant :

« 15.5. Dans le cas où le professionnel compétent a transmis un avis de refus en application de l'article 31 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1 de l'article 15.1 sont, en outre de la date à laquelle le professionnel a transmis l'avis, les suivants :

1^o s'il s'agit d'un avis de refus d'une demande pour un motif non fondé sur l'article 29 ou l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie, les renseignements visés aux sous-paragraphes a, c, d, et g du paragraphe 1 de l'article 15.2, dans le cas d'une demande contemporaine, ou aux sous-paragraphes a, c, d et g du paragraphe 2 de cet article, dans le cas d'une demande anticipée;

2^o s'il s'agit d'un avis de refus de prêter assistance à une personne pour la formulation d'une demande anticipée :

a) la date à laquelle le professionnel compétent a été sollicité pour assister la personne;

b) les renseignements visés aux sous-paragraphes a, d et g du paragraphe 2 de l'article 15.2;

3^o s'il s'agit d'un avis de refus de prêter assistance à une personne pour le retrait de sa demande anticipée ou d'un avis de refus d'effectuer l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie, les renseignements visés aux sous-paragraphes a, c, d et g du paragraphe 2 de l'article 15.2. ».

13. L'article 15.6 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

« 1^o lorsqu'il s'agit d'une demande contemporaine :

a) la date du décès de la personne, si le professionnel compétent la connaît;

b) son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne ne décède, le cas échéant;

c) la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

d) les renseignements visés aux sous-paragraphes a à d, f et g du paragraphe 1 de l'article 15.2;

«2^o lorsqu'il s'agit d'une demande anticipée :

a) la date du décès de la personne, si le professionnel compétent la connaît;

b) son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie avant que la personne ne décède, le cas échéant;

c) la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

d) la ou les dates auxquelles a été effectué l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie, le cas échéant;

e) la ou les dates auxquelles a été effectuée l'évaluation des conditions prévues à l'article 29.19 de la Loi concernant les soins de fin de vie, le cas échéant;

f) les renseignements visés aux sous-paragraphes a à d, f et g du paragraphe 2 de l'article 15.2. ».

14. L'article 15.7 de ce règlement, édicté par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «qui a formulé une» par «concernée par la».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84094



Gouvernement du Québec

Décret 1268-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Julie Bissonnette comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Bissonnette, secrétaire générale associée, ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, administratrice d'État I, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, au traitement annuel de 243 601 \$ à compter du 31 août 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Bissonnette comme sous-ministre du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83980



Gouvernement du Québec

Décret 1269-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Desharnais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Desharnais, sous-ministre associé, engagé à contrat, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 232 001 \$ à compter du 31 août 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Daniel Desharnais comme sous-ministre adjoint du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83981



Gouvernement du Québec

Décret 1270-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexis Aubry comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alexis Aubry, avocat, Davies Ward Phillips & Vineberg, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 187 521 \$ à compter du 16 septembre 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Alexis Aubry comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83982



Gouvernement du Québec

Décret 1271-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur John McMahon comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur John McMahon, directeur général, Collège Vanier, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances pour un mandat de cinq ans à compter du 30 septembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de monsieur John McMahon comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur John McMahon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur McMahon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 2024 pour se terminer le 29 septembre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur McMahon reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur McMahon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur McMahon comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur McMahon peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur McMahon.

4.3 Destitution

Monsieur McMahon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur McMahon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur McMahon se termine le 29 septembre 2029. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur McMahon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83983



Gouvernement du Québec

Décret 1272-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 2174-84 du 3 octobre 1984 concernant la désignation de la Cité de Westmount aux fins de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'établissement d'un régime de retraite pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de cette cité qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2174-84 du 3 octobre 1984, le gouvernement a désigné la Cité de Westmount aux fins de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, devenue la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a également établi, à compter du 1^{er} avril 1976, pour les anciens employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de la Cité de Westmount qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, devenu le Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il n'y a plus de personne participante ou prestataire du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et que tous les droits et obligations de ce régime de retraite ont été liquidés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce régime de retraite et d'abroger le décret numéro 2174-84 du 3 octobre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit abrogé le décret numéro 2174-84 du 3 octobre 1984 concernant la désignation de la Cité de Westmount aux fins de l'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'établissement d'un régime de retraite pour les anciens

employés des secteurs des services de santé et des services sociaux de cette cité qui sont intégrés à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83984



Gouvernement du Québec

Décret 1273-2024, 21 août 2024

CONCERNANT le versement au Centre d'acquisitions gouvernementales d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 24 858 775 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 8 190 800 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, afin de pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales est une personne morale de droit public, mandataire de l'État institué en vertu des premier et deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1155-2023 du 12 juillet 2023, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor a été autorisée à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 7 904 425 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 24 858 775 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, afin de pourvoir à ses obligations, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et le Centre d'acquisitions gouvernementales, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 8 190 800 \$ à titre d'avance sur

la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 24 858 775 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, afin de pourvoir à ses obligations, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et le Centre d'acquisitions gouvernementales, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 8 190 800 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83985

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2024, 21 août 2024

CONCERNANT le versement à l'Autorité des marchés publics d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 24 984 175 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 8 359 350 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, afin de pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est une personne morale, mandataire de l'État instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1154-2023 du 12 juillet 2023, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor a été autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 8 453 225 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 24 984 175 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, afin de pourvoir à ses obligations, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et l'Autorité des marchés publics, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, un montant

maximal de 8 359 350 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 24 984 175 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, afin de pourvoir à ses obligations, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et l'Autorité des marchés publics, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 8 359 350 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83986

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 36 080 778 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour deux projets d'infrastructure d'eau et l'aménagement d'un pôle d'accueil nautique sur la rivière Saint-Maurice

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 36 080 778 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour deux projets d'infrastructure d'eau et l'aménagement d'un pôle d'accueil nautique sur la rivière Saint-Maurice;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 36 080 778 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour deux projets d'infrastructure d'eau et l'aménagement d'un pôle d'accueil nautique sur la rivière Saint-Maurice;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83988



Gouvernement du Québec

Décret 1277-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 600 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour une solution transitoire de traitement de l'eau potable à la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche

ATTENDU QU'un problème de fonctionnement de la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche de la Ville de Shawinigan nécessite la mise en place d'une solution transitoire de traitement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 600 000 \$ à la Ville de Shawinigan, soit un montant maximal de 10 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour une solution transitoire de traitement de l'eau potable à la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 600 000 \$ à la Ville de Shawinigan, soit un montant maximal de 10 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour une solution transitoire de traitement de l'eau potable à la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83989



Gouvernement du Québec

Décret 1278-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 400 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le remplacement de la membrane du système de filtration de la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche

ATTENDU QU'un problème de fonctionnement de la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche de la Ville de Shawinigan nécessite le remplacement de la membrane du système de filtration de cette station;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 400 000 \$ à la Ville de Shawinigan, soit un montant maximal de 2 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le remplacement de la membrane du système de filtration de la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 400 000 \$ à la Ville de Shawinigan, soit un montant maximal de 2 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le remplacement de la membrane du système de filtration de la Station de traitement de l'eau du Lac-à-la-Pêche;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83990



Gouvernement du Québec

Décret 1279-2024, 21 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure notamment avec le gouvernement du Canada l'Addenda n^o 1 à la troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1081-2017 du 8 novembre 2017, la Ville de Montréal a été autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, laquelle a été conclue le 14 mai 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1254-2021 du 22 septembre 2021, la Ville de Montréal a été autorisée à conclure notamment avec le gouvernement du Canada, une troisième entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée du boulevard René-Lévesque, laquelle a été conclue le 16 février 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le gouvernement du Canada, Réseau express métropolitain inc., Projet REM S.E.C. souhaitent conclure l'Addenda n^o 1 à la troisième entente modificatrice, l'Entente modificatrice – Boulevard René-Lévesque, à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin d'exclure de celle-ci une parcelle de terrain et d'apporter certaines corrections à la liste des déficiences;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure notamment avec le gouvernement du Canada l'Addenda n^o 1 à la troisième entente modificatrice, l'Entente modificatrice – Boulevard René-Lévesque, à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin d'exclure de celle-ci une parcelle de terrain et d'apporter certaines corrections à la liste des déficiences, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83992



Gouvernement du Québec

Décret 1280-2024, 21 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Sentier pédestre à Saint-Bernard-de-Michaudville, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Sentier pédestre à Saint-Bernard-de-Michaudville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83993



Gouvernement du Québec

Décret 1281-2024, 21 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Ascot Corner de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ascot Corner et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Nouvelle piste cyclable à Ascot Corner, province de Québec, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ascot Corner est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité d'Ascot Corner soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Nouvelle piste cyclable à Ascot Corner, province de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83994

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2024, 21 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Aménagements favorisant les déplacements actifs dans le secteur de la rue Chicoine à Vaudreuil-Dorion, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Aménagements favorisant les déplacements actifs dans le secteur de la rue Chicoine à Vaudreuil-Dorion, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83995

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2024, 21 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Prolongement du sentier des Pionniers de Gaspé entre Haldimand et Douglastown, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Prolongement du sentier des Pionniers de Gaspé entre

Haldimand et Douglastown, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83996



Gouvernement du Québec

Décret 1284-2024, 21 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Matane de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Matane et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réseau cyclable de Matane - Père-Lamarche, St-Rédempteur et William-Russell, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Matane est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Matane soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réseau cyclable de Matane - Père-Lamarche, St-Rédempteur et William-Russell, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83997

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2024, 21 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Acquisition de stations électriques et électrification du système de vélo en libre-service BIXI de Montréal, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Acquisition de stations électriques et électrification du système de vélo en libre-service BIXI de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83998



Gouvernement du Québec

Décret 1286-2024, 21 août 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Racine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'un sentier reliant le parc Thérèse B. Ferland, le Marché Locavore et le terrain des loisirs de la Municipalité de Racine, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Racine soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'un sentier reliant le parc Thérèse B. Ferland, le Marché Locavore et le terrain des loisirs de la Municipalité de Racine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83999

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2024, 21 août 2024

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 4 610 400 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 4 352 150 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, afin de pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1191-2023 du 19 juillet 2023, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale a été autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 12 798 200 \$, à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 4 610 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 17 408 600 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Commission de la capitale nationale du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 4 352 150 \$ à titre d'avance

sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 4 610 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 17 408 600 \$, selon les conditions et les modalités prévues dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Commission de la capitale nationale du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 4 352 150 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84000



Gouvernement du Québec

Décret 1288-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2024-2027 du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique au Musée national des beaux-arts du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas assujetti au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa réunion du 28 mai 2024, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le Plan stratégique 2024-2027 du Musée national des beaux-arts du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2024-2027 du Musée national des beaux-arts du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2024-2027 du Musée national des beaux-arts du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84001



Gouvernement du Québec

Décret 1289-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la nomination de madame Annie Talbot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-102) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec recommande la nomination de madame Annie Talbot à titre de présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Annie Talbot, secrétaire-directrice générale de la Commission des champs de bataille nationaux, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 septembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Annie Talbot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Madame Annie Talbot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice, madame Talbot est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Talbot exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 septembre 2024 pour se terminer le 15 septembre 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Talbot reçoit un traitement annuel de 161 563 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Talbot comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Talbot peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et de présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Talbot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Talbot aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Talbot demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Talbot se termine le 15 septembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Talbot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84002



Gouvernement du Québec

Décret 1290-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme de souscription à des actions privilégiées de Trudel Innovation inc. d'un montant maximal de 60 000 000 \$, pour son projet visant principalement à accélérer la construction d'immeubles résidentiels

ATTENDU QUE, Trudel Innovation inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Québec et œuvrant dans la construction domiciliaire et commerciale;

ATTENDU QUE, le projet de Trudel Innovation inc. vise principalement à accélérer la construction d'immeuble à logements dans la ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de souscription à des actions privilégiées de Trudel Innovation inc. d'un montant maximal de 60 000 000 \$, pour son projet visant principalement à accélérer la construction d'immeubles résidentiels, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et à toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de souscription à des actions privilégiées de Trudel Innovation inc. d'un montant maximal de 60 000 000 \$, pour son projet visant principalement à accélérer la construction d'immeubles résidentiels, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle

du présent décret et à toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84003



Gouvernement du Québec

Décret 1291-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à Énergie LGP inc., au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe

ATTENDU QUE Énergie LGP inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une entreprise de commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane;

ATTENDU QUE Énergie LGP inc. propose de réaliser, du 1^{er} octobre 2024 au 31 mai 2025, un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit des crédits de 4 500 000 \$ au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour sécuriser les approvisionnements en propane au Québec au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 2 200 000 \$ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement,

de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 200 000 \$ à Énergie LGP inc., soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve sécuritaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84004



Gouvernement du Québec

Décret 1292-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'autorisation à Énergir s.e.c. d'acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour le raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM Québec inc. de Sainte-Sophie au réseau de distribution de gaz naturel situées sur les lots 5 046 912, 1 692 159, 2 815 455, 1 692 076, 1 692 077, 3 667 757, 1 692 074 et 1 810 139 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la ville de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, le gouvernement a renouvelé le droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro, devenue Énergir, s.e.c., pour une durée de 30 ans, à compter du 11 mars 2011 sur le territoire apparaissant à la description technique et au plan annexés à ce décret;

ATTENDU QUE Énergir s.e.c. projette de construire une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable sur les territoires de la ville de Mirabel et de la municipalité de Sainte-Sophie pour les fins du raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM Québec inc. de Sainte-Sophie au réseau gazier;

ATTENDU QUE le projet nécessite qu'Énergir s.e.c. puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les servitudes requises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), un distributeur de gaz naturel peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport, la livraison ou l'emmagasinage hors terre de gaz naturel, ainsi que pour l'installation d'une conduite jusqu'au site d'emmagasinage d'un tiers du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Énergir s.e.c. à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour le raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM Québec inc. de Sainte-Sophie au réseau de distribution de gaz naturel

situées sur les lots 5 046 912, 1 692 159, 2 815 455, 1 692 076, 1 692 077, 3 667 757, 1 692 074 et 1 810 139 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la ville de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE Énergir s.e.c. soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes requises pour le raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM Québec inc. de Sainte-Sophie au réseau de distribution de gaz naturel situées sur les lots 5 046 912, 1 692 159, 2 815 455, 1 692 076, 1 692 077, 3 667 757, 1 692 074 et 1 810 139 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la ville de Mirabel, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84005



Gouvernement du Québec

Décret 1293-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 096 097 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la construction d'un laboratoire et l'acquisition d'équipements pour le Centre TERRE du Centre de production automatisée

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière est une personne morale de droit public instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 096 097 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la construction d'un laboratoire et l'acquisition d'équipements pour le Centre TERRE du Centre de production automatisée;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 9 décembre 2022 entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 096 097 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la construction d'un laboratoire et l'acquisition d'équipements pour le Centre TERRE du Centre de production automatisée;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 9 décembre 2022 entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84006

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1161-2023 du 12 juillet 2023 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1161-2023 du 12 juillet 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 080 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE le ministre n'a octroyé qu'un montant de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et qu'aucun montant n'a été octroyé au cours de l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer le solde de 5 580 000 \$ de la subvention maximale de 7 080 000 \$ autorisée par ce décret, soit un montant maximal de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 080 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 26 juillet 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit modifié le décret numéro 1161-2023 du 12 juillet 2023 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., au cours des exercices financiers 2023-2024

et 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer le solde de 5 580 000 \$ de la subvention maximale de 7 080 000 \$ autorisée par ce décret, soit un montant maximal de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 080 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 26 juillet 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84007



Gouvernement du Québec

Décret 1295-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Pepin comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le poste de régisseur et président de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Benoît Pepin, vice-président stratégie et support opérationnel, Recyclage Carbone Varennes, soit nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 30 août 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Benoît Pepin comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Benoît Pepin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Pepin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pepin exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 août 2024 pour se terminer le 29 août 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Pepin reçoit un traitement annuel de 239 529\$. Ce traitement annuel sera majoré des mêmes pourcentages de majoration que ceux à être appliqués aux échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Pepin comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pepin peut démissionner de son poste de régisseur et président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pepin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Monsieur Pepin peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pepin se termine le 29 août 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et président de la Régie, monsieur Pepin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84008



Gouvernement du Québec

Décret 1296-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente Pakatan sur la formation et l'emploi entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec souhaite conclure l'entente Pakatan sur la formation et l'emploi, laquelle a pour objet notamment de confirmer le soutien offert par Hydro-Québec aux initiatives liées à la formation et à l'emploi d'Innus de la Première Nation de Nutashkuan par une contribution financière et de créer le Comité Pakatan qui aura pour mandat de tenir certaines discussions portant notamment sur l'emploi et la formation de la main-d'œuvre locale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré tout autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente Pakatan sur la formation et l'emploi entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84009



Gouvernement du Québec

Décret 1297-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 593 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par des problèmes d'apprentissage ainsi que de poursuivre le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et des contenus disponibles sur le site Web de l'organisme

ATTENDU QUE l'Institut des troubles d'apprentissage est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'assurer l'égalité des chances des personnes qui vivent avec un trouble d'apprentissage et de leur permettre de développer leur plein potentiel au sein de la société;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1260-2021 du 22 septembre 2021, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 779 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, soit un montant maximal de 593 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la poursuite des réseaux d'entraide destinés aux parents, aux jeunes adultes qui cheminent avec un trouble d'apprentissage et aux intervenants scolaires, le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et le développement de programmes de formation avec accompagnement pour les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 416-2023 du 22 mars 2023, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 798 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la bonification de son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par les problèmes d'apprentissage ainsi que les contenus disponibles sur le site Web de l'organisme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses

fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumises à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 593 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par des problèmes d'apprentissage ainsi que de poursuivre le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et des contenus disponibles sur le site Web de l'organisme, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 593 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par des problèmes d'apprentissage ainsi que de poursuivre le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et des contenus disponibles sur le site Web de l'organisme, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84010

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la réalisation du programme Secondaire en spectacle, du réseau Improvincial, de la Communauté de pratique des intervenants socioculturels en milieu scolaire et du projet les Mélomanes, pour la valorisation de la langue française

ATTENDU QU'ACLAM est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui appuie le développement d'activités parascolaires culturelles, complémentaires à l'offre sportive, afin de contribuer au développement global des élèves du secondaire et à les propulser vers leur plein potentiel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la réalisation du programme Secondaire en spectacle, du réseau Improvincial, de la Communauté de pratique des intervenants socioculturels en milieu scolaire et du projet les Mélomanes, pour la valorisation de la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la réalisation du programme Secondaire en spectacle, du réseau Improvincial, de la Communauté de pratique des intervenants socioculturels en milieu scolaire et du projet les Mélomanes, pour la valorisation de la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84011



Gouvernement du Québec

Décret 1299-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et des communautés autochtones

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est d'offrir aux enfants l'occasion d'atteindre leur plein potentiel en commençant chaque journée d'école avec des aliments nutritifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de cette loi, dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et des communautés autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 45 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et des communautés autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84012



Gouvernement du Québec

Décret 1301-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale, laquelle a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités par lesquels les parties s'échangent les renseignements nécessaires aux fins de vérifier l'admissibilité aux prestations et de permettre le traitement des demandes qu'une personne pourrait formuler au régime d'assurance-emploi ou au régime québécois d'assurance parentale ou aux deux régimes à la fois;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), la ministre de l'Emploi peut prendre entente, conformément à la loi, notamment avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84013

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135) la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 34-2020 du 29 janvier 2020 madame Hélène Séguinotte a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Manuelle Oudar, sénatrice, Sénat du Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Séguinotte.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84014



Gouvernement du Québec

Décret 1303-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour le soutien à sa mission et à ses mandats

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec a pour mission et mandat de protéger l'environnement et de promouvoir le développement durable en renforçant le réseau des conseils régionaux de l'environnement et les interactions entre eux, de développer des partenariats stratégiques et des projets porteurs, de représenter ses membres et de faire connaître leurs positions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour le soutien à sa mission et à ses mandats;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront déterminées dans une convention à intervenir entre le ministre et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour le soutien à sa mission et à ses mandats;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient déterminées dans une convention à intervenir entre le ministre et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84015



Gouvernement du Québec

Décret 1304-2024, 21 août 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Eve Fortin comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner notamment le renouvellement du mandat de madame Marie-Eve Fortin comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE madame Marie-Eve Fortin a été nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1288-2021 du 29 septembre 2021, que son mandat viendra à échéance le 3 octobre 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Marie-Eve Fortin, soit nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 4 octobre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Marie-Eve Fortin comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Eve Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Fortin exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

Madame Fortin, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 octobre 2024 pour se terminer le 3 octobre 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Fortin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Fortin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au traitement qu'elle avait comme membre du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 4 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Fortin peut demander que ses fonctions de membre du Bureau prennent fin avant l'échéance du 3 octobre 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 3 octobre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Fortin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84016



Gouvernement du Québec

Décret 1305-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la qualification comme membre indépendant d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 monsieur Lucien Gravel a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Lucien Gravel soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, à compter des présentes et que le décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84017



Gouvernement du Québec

Décret 1306-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n^o 6 à la Convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec souhaitent conclure la Convention complémentaire n^o 6 à la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire vise à reconduire les droits exclusifs des Naskapis de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2029;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n^o 6 à la Convention du Nord-Est québécois entre la Corporation foncière naskapie de Schefferville, le Gouvernement de

la nation crie, la Société Makivik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention complémentaire joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84018



Gouvernement du Québec

Décret 1307-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'approbation de la Convention complémentaire n° 30 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le gouvernement du Québec souhaitent conclure la Convention complémentaire n° 30 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire vise à reconduire le droit de préemption au bénéfice des Cris, des Inuit et des Naskapis pour exploiter des pourvoiries sur les terres de la catégorie III et les droits exclusifs des Cris et des Inuit de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2029;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire n° 30 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre le Gouvernement de la nation crie, la Société Makivik, la Corporation foncière naskapie de Schefferville et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention complémentaire joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84019



Gouvernement du Québec

Décret 1309-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur David St-Martin comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE monsieur David St-Martin, directeur général de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat au ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur David St-Martin comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur David St-Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur St-Martin exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur St-Martin, cadre classe 1, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2024 pour se terminer le 2 septembre 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Martin reçoit un traitement annuel de 187 168 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur St-Martin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur St-Martin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur St-Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur St-Martin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Société sous réserve que ce traitement n'excède par le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur St-Martin peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 2 septembre 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Martin se termine le 2 septembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Martin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84022



Gouvernement du Québec

Décret 1311-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la nomination de membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment les candidatures de madame Mylène Anctil ainsi que messieurs André La Haye, Sébastien Proulx et Martin Vézina;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE madame Mylène Anctil ainsi que messieurs André La Haye, Sébastien Proulx et Martin Vézina ont été déclarés aptes à être nommés membres médecins psychiatres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 3 septembre 2024, durant bonne conduite, membres médecins psychiatres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— madame Mylène Anctil, psychiatre;

— monsieur André La Haye, psychiatre, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal;

— monsieur Sébastien Proulx, psychiatre, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;

— monsieur Martin Vézina, psychiatre, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;

QUE madame Mylène Anctil ainsi que messieurs André La Haye, Sébastien Proulx et Martin Vézina bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Mylène Anctil ainsi que de messieurs André La Haye et Martin Vézina soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Sébastien Proulx soit à Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84024



Gouvernement du Québec

Décret 1312-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2024-2025 concernant les filets maillants entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag et le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ aux Micmacs de Gesgapegiag, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure l'Entente 2024-2025 concernant les filets maillants, laquelle établit notamment des obligations en lien avec la pêche à l'aide de filets maillants sur la rivière Cascapédia, la Petite rivière Cascapédia, leurs estuaires respectifs, ainsi que sur les autres rivières à saumon situées entre les municipalités de Nouvelle et de Port Daniel–Gascons et prévoit une aide financière en vue de soutenir le développement économique incluant l'appui de projets communautaires pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ aux Micmacs de Gesgapegiag, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente 2024-2025 concernant les filets maillants entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser aux Micmacs de Gesgapegiag une subvention maximale de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84025



Gouvernement du Québec

Décret 1313-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur la coopération en matière de gouvernance, de politiques publiques et d'innovation pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE l'Entente portant sur la coopération en matière de gouvernance, de politiques publiques et d'innovation pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française a été signée à Québec le 12 avril 2024;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif principal de renforcer et de diversifier la coopération en matière de jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française par la mise en place d'une structure de coopération commune;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur la coopération en matière de gouvernance, de politiques publiques et d'innovation pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Québec le 12 avril 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84026



Gouvernement du Québec

Décret 1314-2024, 21 août 2024

CONCERNANT le centre d'accès pour la recherche visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé, charge d'agir à titre de centre d'accès pour la recherche l'un des organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, le centre d'accès pour la recherche assure la coordination et le contrôle de l'accès d'un chercheur à la suite d'une demande d'autorisation qui lui est adressée conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV de cette loi et, à cette fin, exerce notamment les fonctions prévues à cet alinéa;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et qu'à ce titre, elle est visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que Santé Québec soit chargée d'agir à titre de centre d'accès pour la recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE Santé Québec soit chargée d'agir à titre de centre d'accès pour la recherche visé à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

84027



Gouvernement du Québec

Décret 1315-2024, 21 août 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, se répartissent notamment comme suit :

— un membre nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

— neuf membres indépendants, dont trois usagers du milieu de la santé et des personnes des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 994-2019 du 25 septembre 2019 monsieur Martin Beaumont a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 53-2020 du 29 janvier 2020 monsieur Maxime Dubeau-Marcoux a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Martin Beaumont, membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Maxime Dubeau-Marcoux, vice-président adjoint, Systèmes et opérations de la gestion actif et passif, Financière Sun Life, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec nommés de nouveau en vertu du présent décret, soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84028

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) la Commission sur les soins de fin de vie est composée de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 39 de cette loi deux de ces membres sont des professionnels de la santé ou des services sociaux nommés après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi, lorsqu'il procède aux nominations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa, le gouvernement doit s'assurer qu'au moins un membre est issu du milieu des soins palliatifs;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de cette loi les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans, celui-ci ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1404-2020 du 16 décembre 2020 madame Maryse Carignan a été nommée de nouveau membre de la Commission sur les soins de fin de vie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie, à titre de professionnels de la santé ou des services sociaux, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Brigitte Laflamme, directrice générale, Maison Michel-Sarrazin, en remplacement de madame Maryse Carignan;

— monsieur Jérôme Leclerc-Loiselle, professeur adjoint, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke;

QUE le décret numéro 1619-2022 du 17 août 2022 concernant les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres de cette Commission en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84029



Gouvernement du Québec

Décret 1317-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de services professionnels de liaison, d'accompagnement et de soutien à la clientèle autochtone entre le CHU de Québec – Université Laval et le Regroupement Mamit Innuat – Conseil tribal

ATTENDU QUE le CHU de Québec – Université Laval et le Regroupement Mamit Innuat – Conseil tribal souhaitent conclure l'Entente de services professionnels de liaison, d'accompagnement et de soutien à la clientèle autochtone, laquelle vise à mettre en place des services de liaison, d'accompagnement et de soutien des usagers autochtones aux prises avec un diagnostic d'insuffisance rénale et/ou d'une maladie nécessitant des services de santé et des services sociaux pendant une longue durée au CHU de Québec;

ATTENDU QUE l'Entente de services professionnels de liaison, d'accompagnement et de soutien à la clientèle autochtone constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de services professionnels de liaison, d'accompagnement et de soutien à la clientèle autochtone entre le CHU de Québec – Université Laval et le Regroupement Mamit Innuat – Conseil tribal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84030



Gouvernement du Québec

Décret 1318-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 739 700 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 25 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de bonifier les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau ont conclu, le 1^{er} octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à

la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a versé une subvention maximale de 469 800 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1627-2022 du 17 août 2022, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 641 800 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1774-2023 du 6 décembre 2023, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 890 700 \$ à la Ville de Gatineau, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 739 700 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 1^{er} octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 739 700 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Gatineau au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Gatineau à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 1^{er} octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84031



Gouvernement du Québec

Décret 1319-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 555 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 25 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de bonifier les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal ont conclu, le 6 octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 555 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 555 400 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84032



Gouvernement du Québec

Décret 1320-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 639 700 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 25 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de bonifier les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec ont conclu, le 28 juillet 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 639 700 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 639 700 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84033



Gouvernement du Québec

Décret 1321-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 559 600 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 25 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de bonifier les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval ont conclu, le 28 octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à verser des subventions maximales de 244 000 \$ et de 398 100 \$ à la Ville de Laval, respectivement au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1772-2023 du 6 décembre 2023, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 368 800 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Laval souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 559 600 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 559 600 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84034



Gouvernement du Québec

Décret 1322-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 500 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 25 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de bonifier les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil ont conclu, le 6 décembre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Longueuil au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à verser des subventions maximales de 239 800 \$ et de 464 300 \$ à la Ville de Longueuil, respectivement au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1773-2023 du 6 décembre 2023, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 338 000 \$ à la Ville de Longueuil, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 500 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Longueuil au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 362 500 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Longueuil au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 6 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84035



Gouvernement du Québec

Décret 1323-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 423 400 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 26 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de créer une équipe intégrée de lutte contre la production et la distribution de pornographie juvénile;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec ont conclu, le 28 juillet 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à verser des subventions maximales de 169 800 \$, 364 800 \$ et 388 800 \$ à la Ville de Québec, respectivement au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, selon les conditions et modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile au cours de l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 423 400 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 423 400 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, conclue le 28 juillet 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84036

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 399 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le cadre du Plan budgétaire de mars 2021, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE l'action 26 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a pour objet de créer une équipe intégrée de lutte contre la production et la distribution de pornographie juvénile;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal ont conclu, le 6 octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer des subventions maximales de 169 800 \$, 364 800 \$ et 395 900 \$ à la Ville de Montréal, respectivement au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, selon les conditions et modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile au cours de l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 399 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 399 300 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal aux activités de l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à l'Équipe intégrée de lutte contre la pornographie juvénile, conclue le 6 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84037

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Normand Meunier, survenu le 29 mars 2024

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit qu'au cours ou à la suite d'une investigation, le coroner en chef peut ordonner la tenue d'une enquête sur les causes probables ou les circonstances d'un décès s'il a des raisons de croire en l'utilité de cette enquête et s'il estime que cette enquête ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le coroner en chef peut désigner comme assesseur une personne qui, en raison de ses connaissances et de sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur;

ATTENDU QUE le coroner en chef a ordonné le 25 juin 2024 la tenue d'une enquête publique portant sur le décès de monsieur Normand Meunier, survenu le 29 mars 2024;

ATTENDU QUE le coroner en chef a désigné le coroner et avocat Dave Kimpton pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE le coroner en chef a désigné monsieur Marc Jalbert comme assesseur pour assister et éclairer le coroner désigné pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de fixer la rémunération et les autres conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Normand Meunier, survenu le 29 mars 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Normand Meunier, survenu le 29 mars 2024, monsieur Marc Jalbert soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Normand Meunier, survenu le 29 mars 2024, monsieur Marc Jalbert soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84039



Gouvernement du Québec

Décret 1327-2024, 21 août 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Aéroport régional de Val-d'Or Inc. d'une aide financière maximale de 3 698 675 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réhabilitation des infrastructures côté piste de l'aéroport de Val-d'Or

ATTENDU QUE l'Aéroport régional de Val-d'Or Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui est responsable de la gestion, de l'exploitation et du développement de l'aéroport de Val-d'Or;

ATTENDU QUE l'Aéroport régional de Val-d'Or Inc. doit procéder à la réhabilitation des infrastructures côté piste de l'aéroport de Val-d'Or, comprenant la réfection du tablier principal et des voies de circulation adjacentes ainsi que des travaux électriques incluant le remplacement du balisage lumineux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à l'Aéroport régional de Val-d'Or Inc. une aide financière maximale de 3 698 675 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réhabilitation des infrastructures côté piste de l'aéroport de Val-d'Or;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Aéroport régional de Val-d'Or Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à l'Aéroport régional de Val-d'Or Inc. une aide financière maximale de 3 698 675 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réhabilitation des infrastructures côté piste de l'aéroport de Val-d'Or;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Aéroport régional de Val-d'Or Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84040



Gouvernement du Québec

Décret 1328-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, sauf le président du conseil et le président-directeur général, quatre membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.7 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de cette loi ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12) toute personne, autre que le président, qui est membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à la date de l'entrée en vigueur de cet article est considérée comme amorçant un premier mandat à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2018 du 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de cette loi est fixée au 20 juin 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012 monsieur Jean-Pierre Sirard a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat a débuté le 20 juin 2018, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Maxime Rodrigue, président-directeur général, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, après consultation des associations d'entrepreneurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Rodrigue reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Rodrigue soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84041

A.M., 2024

**Arrêté du ministre de l'Éducation en date du
6 août 2024**

CONCERNANT la nomination de protecteurs régionaux de l'élève

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoyant que le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection et suivant la procédure de recrutement et de sélection établies par règlement du ministre et prévoyant que la durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans;

VU l'article 10 de cette loi prévoyant notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 6 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève (chapitre P-32.01, r. 1), un comité de sélection a été formé et a analysé les candidatures reçues à la suite de l'avis de recrutement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 25 de ce règlement, le protecteur national de l'élève a transmis au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève et lui a recommandé le nom de personnes ayant été déclarées aptes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est nommée protectrice régionale de l'élève à temps plein pour un mandat de 3 ans à compter du 9 septembre 2024 :

—madame Catherine Labelle, conseillère régionale à la prestation de service et aux activités de la solidarité sociale;

Est nommée protectrice régionale de l'élève à temps partiel pour un mandat de 3 ans à compter du 9 septembre 2024 :

—madame Camille Labrecque, travailleuse autonome;

Est nommée protectrice régionale de l'élève à temps plein pour un mandat de 1 an à compter du 9 septembre 2024 :

—madame Amélie Blais, travailleuse sociale.

Québec, le 6 août 2024

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

83968



A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-014 du ministre de la Santé en date du 21 août 2024

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux
(chapitre R-22.1)

CONCERNANT les organismes chargés de seconder Santé Québec dans l'exercice de ses fonctions de centre d'accès pour la recherche visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU l'article 59 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), un ou plusieurs organismes chargés de seconder, dans la mesure qu'il détermine, le centre d'accès dans l'exercice de ses fonctions;

VU le décret numéro 1314-2024 du 21 août 2024 par lequel le gouvernement a chargé Santé Québec d'agir à titre de centre d'accès pour la recherche visé à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux;

VU que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le CHU de Québec – Université Laval sont des établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qu'à ce titre, ils sont visés au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

VU que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le CHU de Québec – Université Laval sont des établissements non fusionnés visés par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) et qu'à ce titre ils seront fusionnés à Santé Québec en vertu de l'article 1492 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

VU l'article 1636 de cette loi qui prévoit que les dispositions qu'elle prévoit, autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 17^o du premier alinéa de cet article, entrent en vigueur à la date qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement;

VU le décret 918-2024 du 29 mai 2024 par lequel le gouvernement a fixé au 1^{er} juin 2024 la date à compter de laquelle court le délai de six mois qui précède l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 17^o du premier alinéa de l'article 1636 de cette loi, fixant ainsi leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le CHU de Québec – Université Laval à titre d'organismes chargés de seconder Santé Québec dans l'exercice de ses fonctions de centre d'accès pour la recherche visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le CHU de Québec – Université Laval soient désignés à titre d'organismes chargés de seconder Santé Québec dans l'exercice de ses fonctions de centre d'accès pour la recherche visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, et ce, jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Québec, le 21 août 2024

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

84045



Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles
et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Orientations et mesures du ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'infractions criminelles, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures du ministre de la Justice;

VU les modifications qui ont depuis été apportées aux Orientations et mesures du ministre de la Justice;

VU l'entrée en vigueur le 30 octobre 2024 des dispositions de la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15) qui régissent les demandes anticipées d'aide médicale à mourir en encadrant les circonstances et les conditions qui gouvernent les demandes d'aide médicale à mourir en prévision d'une situation d'inaptitude;

Le ministre de la Justice donne avis qu'à compter du 30 octobre 2024, les Orientations et mesures de la ministre de la Justice sont de nouveau modifiées par le remplacement du paragraphe 17.2 par le suivant, lequel a été porté à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales :

« 17.2. Les poursuites dans le contexte de l'aide médicale à mourir

La Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001, ci-après la « LCSFV ») a été adoptée en 2014 afin d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie et de reconnaître la primauté des volontés relatives aux soins exprimées clairement et librement par une personne.

Depuis, les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur l'admissibilité à l'aide médicale à mourir dans des conditions qui respectent les droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés.

Dans l'arrêt *Carter c. Canada* (Procureur général), [2015] 1 R.C.S. 331, la Cour suprême du Canada a jugé inconstitutionnelles les dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) prohibant de façon absolue l'aide au suicide.

En réponse à l'arrêt *Carter*, le Code criminel a été modifié en 2016 afin de décriminaliser et d'encadrer l'aide médicale à mourir.

En 2019, la Cour supérieure du Québec a invalidé le critère d'admissibilité exigeant qu'une personne soit « en fin de vie » pour obtenir l'aide médicale à mourir en vertu de la LCSFV ou que sa « mort naturelle [soit] raisonnablement prévisible » selon les termes prévus au Code criminel (*Truchon c. Canada* (Procureur général), 2019 QCCS 3792). Ce critère a été retiré du Code criminel en 2021.

En 2023, à la suite d'un rapport de la Commission spéciale sur l'évolution de la Loi concernant les soins de fin de vie, ci-après la « Commission spéciale », la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 15) a été adoptée. Les modifications qui ont été apportées ont notamment eu pour effet de retirer l'exigence d'être « en fin de vie » des critères d'admissibilité à l'aide médicale à mourir et d'élargir le recours à ce soin.

Cette loi prévoit désormais deux types de demandes d'aide médicale à mourir. L'une est formulée en vue de l'administration de ce soin de façon contemporaine à la demande d'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable ou d'une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes. L'autre est formulée de façon anticipée par la personne atteinte d'une maladie grave et incurable en vue d'une administration ultérieure à la survenance de l'inaptitude à consentir aux soins découlant de cette maladie.

L'adoption de la LCSFV et son élargissement subséquent pour permettre les demandes anticipées d'aide médicale à mourir traduisent le large consensus au sein de la société québécoise vers un plus grand respect de l'autonomie et de la dignité humaine, soit la faculté de la personne de choisir, en fonction de ses propres croyances, ce qu'elle estime être appropriée pour elle-même en matière de soins de fin de vie, lorsque la vie a effectivement perdu son sens pour elle.

D'ailleurs, la modification de la LCSFV en lien avec les demandes anticipées d'aide médicale à mourir est fondée sur une recommandation phare du rapport de la Commission spéciale. Consciente de la potentielle vulnérabilité de ces personnes, la Commission spéciale a proposé différentes mesures qui, selon elle, assureraient que les demandes anticipées d'aide médicale à mourir soient étroitement balisées, notamment afin d'éviter que toute forme de coercition ou d'incitation de la part d'autrui puisse amener une personne à acquiescer à la mort sans un contentement libre et éclairé. Ainsi, la LCSFV telle que modifiée en 2023 vise à établir un équilibre entre le respect du droit à l'autodétermination et la protection des personnes vulnérables.

La LCSFV prévoit donc désormais qu'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité de consentir aux soins peut formuler une demande anticipée d'aide médicale à mourir et recevoir un tel soin, lorsque toutes les conditions prévues par la LCSFV sont satisfaites.

Or, le Code criminel ne permet pas actuellement d'administrer l'aide médicale à mourir à une personne devenue inapte, sauf si la perte d'aptitude se produit entre sa demande et l'administration de l'aide médicale à mourir, et ce, dans le seul cas où sa mort naturelle était raisonnablement prévisible.

En conséquence, au regard de ce qui précède, lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le poursuivant devra prendre en considération la volonté du législateur québécois et du législateur fédéral d'établir un équilibre entre, d'une part, l'autonomie des personnes qui souhaitent obtenir l'aide médicale à mourir et, d'autre part, la protection des personnes vulnérables. Puisqu'il est dans l'intérêt public de veiller à ce que l'application du Code criminel reflète les valeurs de la société québécoise et ne compromette pas la considération de la population à l'égard de l'administration de la justice criminelle, le poursuivant devra également prendre en considération le large consensus social qui se dégage en faveur du respect des volontés exprimées par la personne à qui l'aide médicale à mourir a été administrée, et ce, dans le respect des exigences prévues par la LCSFV.

Advenant qu'un dossier concernant un décès survenu dans le contexte de l'aide médicale à mourir soit porté à son attention, que ce soit par les autorités policières ou en raison d'une poursuite privée, le Directeur des poursuites criminelles et pénales devra mettre en place le processus qu'il estime approprié pour s'assurer que les considérations énoncées dans la présente orientation seront prises en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant. ».

Québec, le 3 septembre 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

84044

